



Statuts du conseil
français des
Architectes
d'intérieur du
30 janvier 2026

Édition février 2026

STATUTS DU CONSEIL FRANÇAIS DES ARCHITECTES D'INTÉRIEUR

2

ANNEXE

SOMMAIRE

TITRE I

CONSTITUTION – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE – REGLEMENT INTERIEUR

- Article 1 - Constitution
- Article 2 - Dénomination
- Article 3 - Objet
- Article 4 - Siège
- Article 5 - Durée
- Article 6 - Règlement Intérieur

TITRE II

MEMBRES – ADMISSION – RETRAIT – EXCLUSION

- Article 7 - Membres
- Article 8 - Admission
- Article 9 - Retrait
- Article 10 - Exclusion

TITRE III

ADMINISTRATION DU CFAI

- Article 11 - Conseil d'Administration
- Article 12 - Bureau
- Article 13 - Réunions du Conseil d'Administration
- Article 14 - Délibérations du Conseil d'Administration et du Bureau
- Article 15 - Attributions du Conseil d'Administration
- Article 16 - Attributions du Bureau

TITRE IV

RESSOURCES

- Article 17.1 - Ressources de l'association
- Article 17.2 - Placements financiers

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

- Article 18 - Composition et Fonctionnement
- Article 19 - Dissolution
- Article 20 - Formalités

STATUTS DU CONSEIL FRANÇAIS DES ARCHITECTES D'INTÉRIEUR

A la suite de la création du CFAI (Conseil Français des Architectes d'Intérieur) à l'AG du 7 décembre 2000 du fait du retrait du CNOA (Conseil National de l'Ordre des Architectes) de la gestion de l'OPQAI (Office Professionnel de Qualification des Architectes d'Intérieur), l'AGE du 20 mai 2010 adopte les statuts modifiés ci-après. Modifications le 24 mai 2012. Modifications le 09 Février 2024. Modifications le 30 janvier 2026.

TITRE I

CONSTITUTION - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE - REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 - Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association professionnelle régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application, qui entend poursuivre l'objet précédemment défini par l'OPQAI.

Article 2 - Dénomination

L'Association a pour dénomination : CONSEIL FRANÇAIS des ARCHITECTES d'INTÉRIEUR (CFAI).

Article 3 - Objet

L'association a pour objet :

- au niveau national, dans l'attente et en l'absence de la reconnaissance légale du titre d'Architecte d'Intérieur, de fournir aux personnes faisant appel aux services d'un Architecte d'Intérieur, tous les éléments d'appréciation concernant la compétence de ces professionnels reconnus Architectes d'Intérieur CFAI (cf. Protocole OPQAI de 1981 article 5 - port du titre.
- au niveau régional, national et international, de défendre les intérêts de cette profession.

Afin de réaliser cet objet, le CFAI pourra notamment :

- a. définir les compétences nécessaires à l'exercice de la profession d'Architecte d'Intérieur dans le respect de la Charte sur l'enseignement de l'Architecture Intérieure (Ministère de la Culture 1996), consultable sur www.cfai.fr,
- b. établir les critères de compétence, c'est à dire entre autre chose, les diplômes correspondant au cursus d'enseignement décrit dans la Charte sur l'enseignement de l'Architecture Intérieure (Ministère de la Culture 1996), consultable sur www.cfai.fr,
- c. proposer le contrôle des aptitudes professionnelles nécessaires à la qualité d'Architecte d'Intérieur CFAI (titres, diplômes et expériences professionnelles), aux professionnels qui en font la demande,
- d. établir tous règlements déterminant notamment les conditions d'attribution et de retrait du titre d'Architecte d'Intérieur CFAI,
- e. établir la liste officielle des Architectes d'Intérieur autorisés à l'appellation «architecte d'intérieur CFAI», tenir à jour cette liste (y compris le retrait de tout intéressé ne réunissant plus les conditions requises), et la porter à la connaissance de tous tiers,
- f. veiller par tous les moyens à la protection des critères de compétences et des titres délivrés,
- g. et plus généralement entreprendre toute action susceptible de réaliser ou de faciliter la réalisation de la mission pour lequel il a été constitué à l'origine en appliquant et en respectant les règles établies par le protocole OPQAI, signé le 16 juillet 1981 avec l'approbation de la Direction de l'Architecture par :
 - Le Conseil National de l'Ordre des Architectes (qui s'est retiré le 7 décembre 2000 de la gestion de l'OPQAI/CFAI), et
 - Le Syndicat National des Architectes d'Intérieur (SNAI, substitué par la FNSAI : Fédération Nationale des Syndicats d'Architectes d'Intérieur, membre fondateur aujourd'hui disparu),
- h. de négocier tout accord professionnel,
- i. de participer à toute action de communication et de promotion concernant la profession,
- j. de fournir des informations professionnelles spécifiques à l'exercice de la profession.

Article 4 - Siège

Le siège de l'Association est fixé : 5, rue Sainte Anastase - 75003 PARIS.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration statuant à la majorité des deux tiers des administrateurs présents.

Article 5 - Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

STATUTS DU CONSEIL FRANÇAIS DES ARCHITECTES D'INTÉRIEUR

Article 6 - Règlement Intérieur

Les dispositions des présents statuts sont précisées et complétées par un Règlement Intérieur ayant pour objet de fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment, ceux qui ont trait au fonctionnement de l'association.
Le Conseil d'Administration établit le Règlement Intérieur du CFAI qui s'impose à chaque membre de l'association.

TITRE II

MEMBRES -ADMISSION -RETRAIT - EXCLUSION

Article 7 - Membres

Le CFAI se compose de plusieurs catégories de membres.

7.1 - Les personnes physiques ou morales

Sont membres adhérents les personnes physiques ou morales qui participent au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet. Il est nécessaire pour devenir membre adhérent d'être agréé dans les conditions définies ci-après et dans les conditions précisées au Règlement Intérieur. étant entendu que les personnes physiques ou morales adhérentes appartiennent notamment à l'une des différentes catégories d'architectes d'intérieur CFAI en activité ou non, énumérées ci-dessous :

- Architecte d'intérieur CFAI, reconnu compétent en exercice (sur le territoire national) :
 - les indépendants et salariés associés,
 - les salariés non associés.
- Architecte d'intérieur CFAI, reconnu compétent en exercice à l'étranger et/ou ayant le statut d'expatrié (préservation du titre en cas de retour, et port du titre autorisé sans aucune licence d'exercice hors territoire national).
- Architecte d'intérieur CFAI exerçant comme « auto entrepreneur » ou « micro entrepreneur ».
- Architecte d'intérieur capacitair CFAI.
- Architecte d'intérieur CFAI, confirmé « inactif ».
- Architecte d'intérieur CFAI, ayant sollicité et obtenu le titre de membre honoraire.

7.2 - Les établissements d'enseignement, autres organisations ou syndicats

Les établissements d'enseignement de l'architecture intérieure reconnus par le CFAI ainsi que d'autres organisations ou syndicats professionnels représentatifs de la profession doivent obligatoirement être une personne physique.

7.3 - Les Membres honoraires

Peuvent être des membres honoraires s'ils le souhaitent, les personnes physiques ayant adhéré à l'association pendant vingt ans au moins et ayant définitivement arrêté leur activité professionnelle. Et s'ils en font la demande écrite accompagnée d'un justificatif administratif et d'une attestation signée d'arrêt de toute activité professionnelle, excepté pour celle d'Expert près les tribunaux, ne relevant pas des mêmes assurances. A défaut de présenter cette attestation, il sera possible de sursoir à l'examen de la demande durant 5 ans. A titre exceptionnel, un membre ne justifiant pas de vingt années d'adhésion au CFAI pourra demander son honorariat. Cette demande sera laissée à l'appréciation du Conseil d'Administration en fonction de l'implication passée du demandeur au sein de l'association.

7.4 - Les membres expatriés

Article 8 - Admission

L'admission de tout nouveau membre doit être agréée par un vote du Conseil d'Administration, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 9 - Retrait

La qualité de membre de l'association se perd :

- par le décès pour les personnes physiques ou par la dissolution, quelque cause que ce soit pour les personnes morales,
- par la démission notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent adressée au Président du Conseil d'Administration.

Tout membre peut à tout moment donner sa démission du CFAI. Cette démission prend effet au jour de la présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent la démission ne fait pas obstacle au recouvrement des cotisations échues.

En cas de démission d'un administrateur, son suppléant assurera sa charge jusqu'aux prochaines élections avec droit de vote. A défaut, la région de l'administrateur sera confiée aux bons soins de l'administrateur de la région mitoyenne jusqu'aux prochaines élections.

Article 10 - Exclusion

L'exclusion d'un membre de l'association, peut être prononcée par le Conseil d'Administration statuant à la majorité des deux tiers de ses membres, par défaut de paiement de la cotisation annuelle ou pour tout autre motif grave, l'intéressé

STATUTS DU CONSEIL FRANÇAIS DES ARCHITECTES D'INTÉRIEUR

ayant été préalablement invité à présenter sa défense.

Si le membre exclu le demande, la décision d'exclusion est soumise à la ratification de la première Assemblée Générale Ordinaire à venir qui statue alors en dernier ressort.

La démission, l'exclusion, le décès ou la dissolution d'un membre quel qu'il soit, ne met pas fin à l'association qui continue d'exister entre les autres membres.

En cas d'exclusion d'un administrateur, son suppléant assurera sa charge jusqu'aux prochaines élections avec droit de vote. À défaut, la région de l'administrateur sera confiée aux bons soins de l'administrateur de la région mitoyenne jusqu'aux prochaines élections.

TITRE III

ADMINISTRATION DU CFAI

Article 11 - Conseil d'Administration

Le CFAI est administré par un Conseil d'Administration de la façon suivante :

- a. **Administrateurs élus par les Architectes d'Intérieur reconnus compétents actifs** : les Architectes d'Intérieur élisent parmi eux par voie électronique, par région administrative, pour une durée de deux ans, leurs administrateurs à la majorité des suffrages exprimés et selon les modalités définies dans le Règlement Intérieur, soit dans les 30 jours qui précèdent l'Assemblée Générale Ordinaire (voir modalités au Règlement Intérieur). Chacun des administrateurs actifs dispose d'une voix au sein du Conseil d'Administration
- b. **Administrateurs représentant les membres adhérents** : chaque membre adhérent - personne morale (écoles, syndicats et/ou autres organisations) désigne pour deux ans un représentant pour assister et participer au Conseil d'Administration. Ce mandat est renouvelable. Ces administrateurs n'ont pas droit de vote en Conseil d'Administration.

Article 12 - Bureau

Le Président du Conseil d'Administration du CFAI est élu pour deux ans au scrutin secret à un tour au sein du Conseil d'Administration par ce dernier lors de sa première assemblée.

De même, le Conseil d'Administration élit sur proposition du Président, pour deux ans, au scrutin secret à un tour, parmi les membres reconnus compétents actifs, un Vice-Président, un Secrétaire, un Trésorier. Un des trois est obligatoirement membre du Conseil d'Administration, les deux autres s'ils ne sont pas issus du Conseil d'Administration en feront partie le temps de leur mandat. Ils ont droit de vote au Conseil d'Administration.

Les membres du Bureau ne sont rééligibles que deux fois consécutivement (soit un maximum de six années consécutives).

Article 13 - Réunions du Conseil d'Administration et du Bureau

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an et aussi souvent qu'il est nécessaire, sur convocation de son Président, après avis du Bureau. En outre, il doit être convoqué si la moitié au moins de ses membres en fait la demande.

Le Bureau se réunit sur convocation de son Président aussi souvent qu'il est nécessaire ou si la moitié au moins de ses membres en fait la demande.

L'ordre du jour de la réunion du Conseil d'Administration est arrêté par le Président (après avis des membres du Bureau) au minimum 15 jours avant la date fixée pour la réunion.

Tous les documents, convocations, ordre du jour, compte-rendus et documents annexes pourront être envoyés par mail.

Article 14 - Délibérations du Conseil d'Administration et du Bureau

Le Conseil d'Administration et le Bureau ne délibèrent valablement que si les deux tiers au moins de leurs membres en exercice sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents lors des délibérations. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration et le Bureau tiennent des registres de leurs délibérations qui doivent être signés par le Président et le Secrétaire, lesquels peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits.

Article 15 - Attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer le CFAI dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée Générale.

Il prend notamment toute décision relative à la gestion de l'association, à l'emploi des fonds, à la prise de bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, à la gestion du personnel.

Le Conseil d'Administration peut notamment :

- a. établir et modifier le Règlement Intérieur, cette décision est subordonnée à la majorité des deux tiers des administrateurs,
- b. définir les compétences nécessaires à l'exercice de la profession d'architecte d'intérieur,

STATUTS DU CONSEIL FRANÇAIS DES ARCHITECTES D'INTÉRIEUR

- c. établir les critères de contrôle de ces compétences,
- d. arrêter les modalités nécessaires au contrôle des compétences,
- e. décider d'accorder les Certificats de Reconnaissance de Compétence aux membres ayant justifiés devant la Commission de Reconnaissance de Compétence, *de trois ans d'activité après leur inscription pour les capacitaires (fin de capacité),*de cinq ans d'activité pour les non capacitaires, à la majorité absolue des administrateurs présents,
- f. arrêter la composition et le fonctionnement de la commission commise à ce contrôle,
- g. créer, sous sa responsabilité, la commission qui désignera le ou les jurys chargé(s) d'instruire les demandes de reconnaissance de compétence, ainsi que celle de fin de capacité. Ce ou ces jurys auront pouvoir de procéder à tous examens et enquêtes propres à établir leur conviction,
- h. établir tout règlement déterminant notamment les conditions d'attribution et de retrait de la reconnaissance de compétence,
- i. veiller, par tous les moyens, à la protection des reconnaissances de compétence (suivant l'article 5 du protocole OPQAI de 1981),
- j. élire un Conseil de Surveillance chargé d'examiner toutes demandes émanant du Conseil d'Administration, du Bureau ou d'un membre adhérent, d'étudier, d'instruire tous problèmes concernant le respect des Statuts, du Règlement Intérieur et du Code des Devoirs Professionnels. Le Conseil de Surveillance propose au Conseil d'Administration l'application des mesures appropriées. Le Conseil de Surveillance est composé de trois membres. Le Règlement Intérieur détermine les modalités et conditions de l'éligibilité,
- k. décider de la convocation des Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires,
- l. établir le budget du CFAI dans le cadre de l'organisation financière présentée par le Trésorier,
- m. analyser et veiller au respect de la qualité de l'enseignement dispensé par les écoles, conformément au protocole de l'enseignement de 1996 ainsi qu'aux directives des organismes de Tutelle (Culture et Education Nationale),
- n. veiller au respect du programme d'enseignement de référence et s'associer aux travaux sur son évolution,
- o. dresser, avec l'organisme de Tutelle, la liste des établissements dont les diplômés entraîneront l'inscription à la capacité de plein droit,
- p. discuter et négocier avec l'Administration, les Associations, groupements et organisations professionnelles, tous protocoles, accords et conventions relatifs à la réalisation de l'objet du CFAI. Ces décisions sont prises à la majorité absolue des administrateurs présents,
- q. admettre la candidature de tout membre ou prononcer l'exclusion de membres de l'association, à la majorité des deux tiers des administrateurs présents,
- r. décider de l'adhésion du CFAI à tout organisme de nature à faciliter la réalisation de son objet, à la majorité absolue des administrateurs présents.

À l'exception des actes définis ci-dessus, le Conseil d'Administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Président ou, pour un objet déterminé, à un administrateur.

Enfin, il autorise le Président à agir en justice ; celui-ci pourra, s'il l'estime nécessaire, s'assurer du concours d'un avocat de son choix.

Article 16 - Attributions du Bureau

Le Président convoque de sa propre initiative le Conseil d'Administration dont il dirige les délibérations et assure l'exécution des décisions. En cas d'indisponibilité temporaire, il peut déléguer ses pouvoirs au Vice-Président. Il représente le CFAI dans tous les actes de la vie civile.

Le Vice-Président assiste le Président dans ses fonctions et le représente.

Le Secrétaire est chargé d'assurer et de contrôler le fonctionnement intérieur du CFAI et de ses services et de s'assurer de la tenue à jour des registres des délibérations du Conseil d'Administration et du Bureau.

Le Trésorier tient les comptes du CFAI. Il établit le projet de budget qu'il soumet au Président en vue de son approbation par le Conseil d'Administration, établit le rapport financier annuel qu'il soumet à l'Assemblée Générale après accord du Bureau et du Conseil d'Administration, fait fonctionner, sous sa signature, tous comptes courants, bancaires ou postaux. Tous règlements supérieurs à 1500 euros (mille cinq cent euros) seront soumis à un double accord (signatures : trésorier et président).

TITRE IV

RESSOURCES

Article 17.1 - Ressources de l'association

Les ressources du CFAI sont constituées par :

- a. les cotisations annuelles dues par les membres de l'association. Le montant de ces cotisations est fixé chaque année

STATUTS DU CONSEIL FRANÇAIS DES ARCHITECTES D'INTÉRIEUR

- par le Conseil d'Administration de façon à couvrir les frais de gestion et de fonctionnement du CFAI et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire,
- b. les droits perçus pour l'instruction des dossiers de demande d'inscription des futurs adhérents, ou toutes prestations du CFAI,
 - c. les droits perçus pour l'enregistrement et la publication des certificats délivrés par l'association,
 - d. le produit de l'édition et de la diffusion de tout annuaire ou autres documents se rapportant aux reconnaissances de compétence et/ou à l'objet du CFAI,
 - e. toutes subventions publiques ou privées,
 - f. des revenus de biens ou valeurs qu'il possède ou pourra être amené à posséder,
 - g. des dons manuels et plus généralement toutes ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.
 - h. les modifications proposées en AGE portent sur la régularisation des textes autorisant l'association à effectuer des placements financiers, se traduisant par l'ajout du point "h" en fin d'article 17.1 et les précisions nécessaires et relatives à ce point "h" justifiant l'ajout de l'article 17.2.

Article 17.2 - Placements financiers

Le CFAI en tant qu'association loi 1901, est autorisé à réaliser des placements d'argent privilégiant la sécurité et la liquidité, conformes aux règles édictées par l'administration fiscale. Ces placements financiers peuvent être de 3 types:

- le livret A, plafonné,
- les placements boursiers,
- les placements non boursiers.

La gestion courante de ces placements est confiée au Trésorier, en concertation avec les Présidents(e) et Vice-président(e). Tout mouvement effectué ou rendu nécessaire fera l'objet d'une déclaration lors du Conseil d'Administration suivant. Un état détaillé des placements ainsi que des mouvements éventuels réalisés seront communiqués et annexés au rapport financier, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle ou de toute Assemblée Générale Extraordinaire qui serait éventuellement rendue nécessaire. Cet état détaillé sera inclus à la présentation des comptes de l'exercice écoulé, et par conséquent soumis à l'approbation des membres autorisés à voter.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 18 - Composition et Fonctionnement

1. Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association à jour du paiement de leur cotisation à la date de la réunion. Seuls les membres actifs à jour de cotisation ont droit de vote.

Elle se réunit au moins une fois par an, dans les quatre premiers mois de l'année civile, sur convocation du Conseil d'Administration.

Le Président du CFAI préside l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale élit deux assesseurs pour constituer le Bureau de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale peut en outre être convoquée exceptionnellement à la demande du Conseil d'Administration.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration.

Les convocations mentionnant l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure d'ouverture de la réunion seront adressées quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Sont obligatoirement joints à la convocation (le cas échéant sous forme résumée):

- les comptes de l'exercice écoulé,
- le budget prévisionnel de l'exercice suivant,
- et le rapport moral.

Tous les documents, convocations, ordres du jour, compte-rendus et documents annexes pourront être envoyés par mail. Chaque membre actif reconnu compétent du CFAI peut se faire représenter par un autre membre reconnu compétent de l'association muni d'un pouvoir spécial.

Le nombre de pouvoir est cependant limité à trois par membre.

Dans les trois jours de la réception de la convocation, tout membre du CFAI peut faire inscrire à l'ordre du jour les questions qu'il entend soumettre à l'Assemblée Générale. Cette demande est faite au Président par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent.

L'Assemblée Générale délibère sur le rapport annuel et sur les propositions du Bureau.

- Elle entend et approuve ou refuse les comptes de l'exercice clos.
- Elle vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

STATUTS DU CONSEIL FRANÇAIS DES ARCHITECTES D'INTÉRIEUR

- Elle délibère et se prononce sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour. Elle ne peut valablement délibérer et se prononcer sur aucune question qui ne soit mentionnée sur la convocation ou l'ordre du jour, sauf s'il s'agit d'une question issue d'un incident né au cours de l'Assemblée Générale elle-même.
- Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents et représentés.
- Le procès-verbal de l'Assemblée Générale est établi par le Secrétaire, avec le secrétariat, sous la responsabilité du Président et du Vice-Président.
- Il est établi sans blanc ni rature, et conservé au siège du CFAI après signature du Président, du Secrétaire et des deux assesseurs de l'Assemblée.

2. Assemblées Générales Extraordinaires

Elles ne se réunissent qu'exceptionnellement et, notamment s'il s'agit, soit de prononcer la dissolution du CFAI, soit de modifier les statuts, qui ne peuvent l'être en dehors d'une Assemblée Générale.

D'une façon générale, l'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour délibérer sur toute décision de nature à mettre en cause l'existence de l'association ou de porter atteinte à son objet.

Les décisions prises en Assemblée Générale Extraordinaire seront prises à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents et représentés.

La convocation est établie dans les mêmes formes que pour une Assemblée Générale Ordinaire.

Le Procès-Verbal est établi et conservé de la même manière que celui de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 19 - Dissolution

En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce le cas échéant sur la dévolution de l'actif net conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 20 - Formalités

Le Conseil d'Administration accomplira les formalités de publicité éventuellement requises par la loi et les règlements en vigueur.

Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au porteur d'un original des présentes, étant rappelé qu'en vertu des dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes modifications apportées à leurs statuts. Les modifications et changements seront en outre consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Les modifications statutaires qui porteront sur un changement de titre, de but ou de siège social, devront en outre faire l'objet d'une insertion au Journal Officiel dans le délai d'un mois au moyen d'un imprimé à retirer à la préfecture.

Le défaut d'insertion au Journal Officiel entraîne la nullité des modifications. Indépendamment de cette nullité des modifications, il pourra être prononcé à la charge de ceux qui ont contrevenu aux dispositions qui précèdent, une amende dont le montant est prévu à l'article 8 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Fait à Paris, le 30 janvier 2026,

Glossaire

CFAI	Conseil Français des Architectes d'Intérieur
CNOA	Conseil National de l'Ordre des Architectes
FNSAI	Fédération Nationale des Syndicats d'Architectes d'Intérieur
SNAI	Syndicat National des Architectes d'Intérieur